

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOTICE DE LA DECLARATION ANNUELLE PORTANT LIQUIDATION ET REGULARISATION DE LA TAXE SUR LES SALAIRES 2018

(Cette notice vous apporte des indications sur la façon de servir le formulaire et de régler la taxe sur les salaires. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration).

I CONDITIONS D'UTILISATION DE LA DECLARATION ANNUELLE DE LIQUIDATION ET DE REGULARISATION DE LA TAXE SUR LES SALAIRES (FORMULAIRE N°2502-SD)

A - Lieu de dépôt et de paiement

Le service des impôts des entreprises (SIE) compétent est celui du lieu de situation de votre siège social, votre principal établissement ou votre domicile si vous êtes une personne physique ou pour les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE), auprès de ce service.

Si l'entreprise comprend plusieurs établissements, elle devra déclarer sur le formulaire n° 2502-SD les bases globales correspondantes (lignes A à C du formulaire n° 2502-SD) de l'ensemble de ses établissements. Ainsi la ligne I «Total taxe brute» correspond à la taxe calculée pour tous les établissements de l'entreprise (Cf. II B 4 et 5).

NOUVEAUTE : Les déclarations de taxe sur les salaires doivent depuis le 1^{er} janvier 2019 être obligatoirement souscrites par voie électronique (XIV de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts (CGI)). Cette obligation complète celle prévue en matière de télérelèvement prévue à l'article 1681 septies 5 du CGI applicable, depuis 2015, à l'ensemble des employeurs assujettis à la taxe.

En cas de non respect des obligations de télédéclaration ou télépaiement, et conformément à l'article 1738 du CGI, les pénalités applicables s'élèvent à 0,2 % du montant déclaré ou payé avec un minimum de 60 €.

Si vous avez recours aux services d'un prestataire comptable (expert-comptable, organisme de gestion agréé...), ce dernier peut vous proposer d'assurer la télétransmission de vos informations. Par ailleurs, vous pouvez également accéder directement, dans votre espace abonné professionnel sur le site impots.gouv.fr, au télérelèvement en ligne de cette taxe. Pour vous guider, vous trouverez des fiches techniques sur le site www.impots.gouv.fr en renseignant « Fiche focus sur les téléprocédures » dans la barre de recherche : « Fiche AIU 9 : Déclarer et payer la taxe sur les salaires ».

B - Délai de dépôt et de paiement

La déclaration annuelle permettant la liquidation et la régularisation de la taxe sur les salaires doit être déposée au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

En cas de transfert de siège, du principal établissement ou du domicile, les versements s'effectuent auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend la nouvelle adresse.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'employeur est tenu de souscrire dans les soixante jours et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires accompagnée du paiement y afférent.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration n° 2502 s'effectue dans les six mois du décès et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante accompagnée du paiement y afférent.

C - Dispense de dépôt

Les employeurs dont le montant annuel de taxe sur les salaires n'excède pas celui de la franchise (1 200 €) ou de l'abattement prévu en faveur de certains organismes ou associations (20 507 €) sont dispensés du dépôt de la déclaration annuelle (Cf. II. C 3 et 4).

En cas de besoin, vous pouvez vous procurer le formulaire n° 2502-SD sur le site du impots.gouv.fr à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr.

II CALCUL DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

A - Détermination du montant brut

1. Base imposable (art. 231 du CGI) :

La taxe sur les salaires due est calculée sur le montant brut des rémunérations entendues au sens des règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, sans qu'il soit toutefois fait application du deuxième alinéa du I et 6° du II de cet article.

Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul de la contribution sociale généralisée (CSG).

Les exonérations prévues au III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale sont applicables en matière de TS.

A compter du 1^{er} septembre 2018, la taxe sur les salaires due est calculée sur le montant des rémunérations retenues pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale (CSS), à l'exception des avantages mentionnés aux I des articles 80 bis et 80 quaterdecies du CGI, et sans que la réduction mentionnée au I de l'article L. 136-2 du CSS ne soit applicable. Par conséquent, les montants exclus de l'assiette de la CSG sont également exclus de celle de la taxe sur les salaires (cf. code de la sécurité sociale, articles L. 136-1-1 à L. 136-1-3).

2. Certaines rémunérations restent spécifiquement exonérées de taxe sur les salaires par le CGI. Il en est ainsi notamment :

– des rémunérations versées aux salariés bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir définis respectivement aux articles L. 5134-20 et L. 5134-35 du code du travail ainsi que celles versées aux titulaires, dans les départements d'outre-mer, de contrats d'insertion par l'activité prévus à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles (CGI, art. 231 bis N);

– de la rémunération d'un salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 sexdecies du CGI ou d'un assistant maternel régi par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles versée par un particulier (CGI, art. 231 bis P);

– la rémunération des personnes recrutées par les organismes et œuvres sans but lucratif visés aux a et b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, notamment par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, à l'occasion et pour la durée d'une manifestation de bienfaisance ou de soutien, exonérées de TVA en application du paragraphe c du 1° du 7 du même article (CGI art. 231 bis L);

– des rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2006 (CGI, art. 231 bis R).

– des rémunérations versées aux personnels mis à disposition d'un établissement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce et organisant des formations conduisant à la délivrance, au nom de l'Etat, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat (CGI, art. 231 bis V).

Enfin, les rémunérations versées par les employeurs agricoles, à l'exception de ceux énumérés par les articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI, bénéficient d'une exonération de fait de taxe sur les salaires en application de la jurisprudence du Conseil d'État (paragraphe 30 du BOI-TPS-TS).

Pour une présentation détaillée de l'assiette de la taxe sur les salaires, vous pouvez vous reporter à la base de documentation BOFIP-impot à la référence BOI-TPS-TS-20 consultable à l'adresse suivante : impots.gouv.fr rubrique documentation, "accédez à la documentation fiscale", "accès au bulletin officiel des finances publiques - Impots".

B - Liquidation annuelle de la taxe sur les salaires

Pour la liquidation générale de fin d'année ou en cas de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'année, le cadre I de la déclaration n° 2502-SD comprend le montant total des rémunérations brutes individuelles versées annuellement (ou jusqu'à la date de cession ou de cessation).

Ce montant est déterminé à partir, soit de la déclaration annuelle des salaires (DADS 1 ou 2460), soit de la déclaration annexe 2461 T.

1. Taux d'imposition

a. En métropole

La taxe comporte un taux normal appliqué à la totalité des rémunérations brutes individuelles et des taux majorés appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui dépassent un certain seuil. **Pour mémoire, l'article 90 de la loi de finances pour 2018 a supprimé le troisième taux majoré à compter des salaires versés le 1^{er} janvier 2018.**

Le taux de 4,25 % (taux normal) est d'abord appliqué sur la totalité de la base imposable correspondant au montant global des rémunérations brutes individuelles versées pendant l'année.

Une première majoration de	4,25%	par rapport au taux normal s'applique à la fraction de ces rémunérations comprise entre	7 799 €	et	15 572 €
Une seconde majoration de	9,35%	par rapport au taux normal s'applique à la fraction des rémunérations dépassant	15 572 €		

b. Particularité relative aux redevables domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer

Le taux normal de 4,25 % est réduit à 2,95% dans les départements de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion, et à 2,55% dans les départements de la Guyane et de Mayotte. Par ailleurs, les taux majorés ne sont pas applicables dans ces départements.

2. Les arrondis fiscaux

La base imposable et le montant net de l'impôt dû sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Il est préconisé d'appliquer les règles d'arrondis avant transmission au service compétent de la DGFIP, pour ne transmettre que des bases et cotisations déjà arrondies et sans décimales.

Tous les calculs intermédiaires et de report doivent être effectués après avoir appliqué les règles d'arrondis, pour ne pas lever d'éventuelles anomalies de calcul et/ou report.

3. Exemple de calcul pour une entreprise ayant un établissement unique en Métropole et employant un seul salarié :

Soit une rémunération brute annuelle de 180 000 € versées en 2018 par un employeur assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (cf. ligne H).

Base taux normal : 180 000 € (ligne A) : 180 000 € x 4,25% = 7 650,00 € arrondi à 7 650 €. Ce montant est porté ligne D0.

Base 1^{er} taux majoré : (15 572 € - 7 799 €) x 4,25% = 330,35 €. Ce montant est arrondi à 330 € est porté ligne D1.

Base 2^e taux majoré : (180 000 € - 15 572 €) x 9,35% = 15 374,02 €. Ce montant arrondi à 15 374 € est porté ligne D2.

Total entreprise : (ligne D0 + D1 + D2) = 23 354,37 € arrondi à 23 354 € (ligne G).

Total taxe brute = 23 354 € x 100% = 23 354 € portée ligne I.

4. Exemple de calcul pour une entreprise ayant un établissement en Métropole, un établissement en Guadeloupe et un établissement en Guyane et employant un seul salarié dans chacun de ces établissements.

• Métropole

Soit une rémunération brute annuelle de 178 000 € versée en 2018 par un employeur assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (cf. ligne H).

Base taux normal : 178 000 € x 4,25% = 7 565,00 €. Ce montant est arrondi à 7 565 € est porté ligne D0.

Base 1^{er} taux majoré : (15 572 € - 7 799 €) x 4,25% = 330,35 €. Ce montant est arrondi à 330 € est porté ligne D1.

Base 2^e taux majoré : (178 000 € - 15 572 €) x 9,35% = 15 187,02 €. Ce montant arrondi à 15 187 € est porté ligne D2.

• Départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique et Réunion

Soit une rémunération brute annuelle de 15 000 € versée en 2016 par un employeur assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (ligne H).

Base taux normal : 15 000 € x 2,95% = 442,50 €. Ce montant arrondi à 443 € est porté ligne E.

• Département d'outre-mer : Guyane

Soit une rémunération brute annuelle de 20 000 € versée en 2016 par un employeur assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (ligne H).

Base taux normal : 20 000 € x 2,55% = 510 € (reporté ligne F).

Total entreprise : (ligne D0 + D1 + D2 + E + F), soit (7 565 € + 330 € + 15 187 € + 443 € + 510 €) = 24 035 €

Ce montant sera porté ligne G.

Soit une taxe brute de 24 035 € x 100% = 24 035 € porté ligne I.

5. Exemple de calcul pour une entreprise ayant deux établissements en Métropole et assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (ligne H).

L'établissement n°1 emploie deux salariés ayant chacun une rémunération brute annuelle égale à 20 000 €

Base taux normal : 20 000 € x 2 = 40 000 €

Base 1^{er} taux majoré : 15 572 € - 7 799 € = 7 773 € = 7 773 € x 2 = 15 546 €

Base 2^e taux majoré : 20 000 € - 15 572 € = 4 428 € = 4 428 € x 2 = 8 856 €

L'établissement n° 2 emploie deux salariés ayant chacun une rémunération brute annuelle égale à 160 000 €

Base taux normal : 160 000 € x 2 = 320 000 €

Base 1^{er} taux majoré : 15 572 € - 7 799 € = 7 773 € = 7 773 € x 2 = 15 546 €

Base 2^e taux majoré : 160 000 € - 15 572 € = 144 428 € = 144 428 € x 2 = 288 856 €

Sur la déclaration n° 2502, indiquer le total entreprise (bases annuelles des établissements n° 1 et n° 2) :

Calcul des bases totales de l'entreprise :

Base taux normal : 40 000 € + 320 000 € = 360 000 €. Ce montant sera porté ligne A.

Base 1^{er} taux majoré : 15 546 € + 15 546 € = 31 092 €. Ce montant sera porté ligne A1.

Base 2^e taux majoré : 8 856 € + 288 856 € = 297 712 €. Ce montant sera porté ligne A2.

Calcul de la taxe brute de l'entreprise :

360 000 € x 4,25% = 15 300,00 € arrondi à 15 300 €. Ce montant sera porté ligne D0.

31 092 € x 4,25% = 1 321,41 € arrondi à 1 321 €. Ce montant sera porté ligne D1.

297 712 € x 9,35% = 27 836,07 € arrondi à 27 836 €. Ce montant sera porté ligne D2.

Total entreprise : (ligne D0 + D1 + D2), soit 15 300 € + 1 321 € + 27 836 € = 44 457 € Ce montant sera porté ligne G.

Total taxe brute pour l'ensemble de l'entreprise = 44 457 € x 100% = 44 457 €. Ce montant sera porté ligne I.

C - Mesures d'exonération ou d'allègement en faveur de certains assujéti

1. Chiffre d'affaires n'excédant pas les limites de la franchise en base de TVA (CGI, art. 293 B et 231-1 2° alinéa).

Les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites définies au I, III et IV de l'article 293 B du Code général des impôts sont exonérées de la taxe sur les salaires.

Ce chiffre d'affaires doit s'apprécier au regard de l'ensemble des recettes et autres produits, y compris ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA (notamment la perception de dividendes et subventions non imposables à la TVA).

2. Exonération des employeurs partiellement assujéti à la TVA

Les personnes ou organismes qui, l'année civile précédant celle des paiements des rémunérations, n'ont pas été assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires restant redevables de la taxe sur les salaires dans le rapport existant, au titre de cette même année civile, entre le chiffre d'affaires non passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Pour les employeurs possédant plusieurs établissements payant la taxe sur les salaires, le même pourcentage est applicable à l'ensemble des établissements, quelle que soit l'activité de chacun d'eux, sauf lorsque des secteurs distincts sont constitués en matière de TVA.

Toutefois, lorsque ce pourcentage à faire figurer ligne H, cadre I du formulaire n° 2502-SD, est compris entre 10 et 20 %, il y a lieu de substituer le pourcentage indiqué dans le tableau ci-après :

Pourcentage du chiffre d'affaires non soumis à la TVA	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Plus de 20
Pourcentage de taxe sur les salaires à retenir (ligne H)	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	Pas de réduction

Le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires s'applique après la répartition du montant total de chaque rémunération brute individuelle entre les tranches du barème progressif d'imposition, c'est à dire au montant de chacune des fractions de la rémunérations passibles des taux majorés. A titre de simplification, le montant de la taxe due peut également être déterminé en appliquant ce rapport directement au montant de la taxe calculée sur le montant total de chacune des rémunérations concernées, ainsi que le propose la déclaration n° 2502. Ce rapport d'assujettissement à la TS peut faire l'objet d'une troncature au centième par l'employeur. En d'autres termes, lorsqu'il est exprimé en pourcentage, il peut être arrondi à l'unité inférieure. Par exemple, lorsque le rapport d'assujettissement calculé par l'employeur est égal à 82,7 %, il peut être arrondi à 82 %. L'employeur n'ayant, au regard de la TVA, qu'un seul secteur d'activité, portera les renseignements A à I dans la première colonne.

L'employeur possédant plusieurs secteurs utilisera par contre les différentes colonnes prévues à cet effet. Pour les salariés affectés de manière permanente et exclusive à un secteur, le pourcentage d'imposition (ligne H) correspond au prorata spécifique de taxe sur les salaires du secteur. Pour le personnel commun, on retient le pourcentage général de taxe sur les salaires de l'entreprise.

3. Mesures d'allègement total ou partiel (franchise et décote)

Franchise : La taxe sur les salaires n'est pas due pour le calcul de l'année 2018 lorsque son montant annuel n'excède pas 1 200 € ; cette limite s'apprécie quelle que soit la durée d'exercice de l'activité de l'employeur au cours de l'année civile.

Décote : L'employeur dont le montant annuel de la taxe sur les salaires est supérieur à 1 200 € sans excéder 2 040 € bénéficie pour le calcul de l'année 2018 d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre cette limite de 2 040 € et le montant réel de sa taxe.

Exemple de calcul avec pourcentage d'assujettissement et décote :

- Avec un pourcentage d'assujettissement de 50 % : taxe brute : 2 200 € x 50 % = 1 100 €.

Aucune taxe n'est due.

- Avec un pourcentage d'assujettissement de 60 % :

Total taxe : 2 200 x 60 % = 1 320 € (ligne I)

Décote : (2 040 – 1 320) x 3/4 = 540 € (case K)

Taxe nette due : 1 320 – 540 = 780 € (case M)

4. Abattement

L'article 88 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017 a modifié le champ d'application de l'article 1679 A du CGI, qui s'étend, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux associations loi 1901, fondations reconnues d'utilité publique, centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L.6162-1 du code de la santé publique, syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre Ier de la deuxième partie du code du travail ainsi qu'aux mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés ou lorsqu'elles relèvent du livre III du même code et emploient au moins trente salariés ainsi que leurs groupements mentionnés à l'article 239 quater D lorsqu'ils sont exclusivement constitués de personnes morales mentionnées à ce même article 1679 A du CGI. Pour la taxe due au titre des salaires versés en 2018, l'abattement est fixé à 20 507 €.

Important : L'abattement s'applique après les mesures d'allègement mentionnées ci-dessus au 3 .

L'excédent éventuel de l'abattement par rapport à la taxe n'est ni restituable, ni reportable.

5. Détails des sommes versées et des excédents imputés au titre de l'année 2018

MOIS ou TRIMESTRE	Montant du versement provisionnel (**) (et/ou de l'excédent 2017 utilisé en 2018)	MOIS ou TRIMESTRE	Montant du versement provisionnel (et/ou de l'excédent 2017 utilisé en 2018)
Report d'excédent 2017 utilisé en 2018 (*)		Report TOTAL	
Janv-18		juin ou 2 ^e trimestre 2018	
Fév-18		juill-18	
mars ou 1 ^{er} trimestre 2018		août-18	
avril-18		septembre ou 3 ^e trimestre 2018	
mai-18		octobre-18	
TOTAL		novembre-18	
Total des versements 2018 : à reporter en case N			

(*) Ce report d'excédent correspond au total des lignes B des formulaires n° 2501-SD.

(**) Ce versement correspond à la ligne C du formulaire n° 2501-SD.

III MODALITES DE PAIEMENT OU DE REMBOURSEMENT

En principe, le complément de taxe dû au Trésor dans le cadre de la liquidation et la régularisation de la taxe sur les salaires doit être versé au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Important : Le complément de taxe à verser le 15 janvier 2019 comprend la taxe due au titre du mois de décembre 2018 ou du 4ème trimestre 2018.

A compter des rémunérations versées en 2015, l'ensemble des assujettis à la taxe sur les salaires sont dans l'obligation de télépayer cette taxe.

Pour profiter de ce service, vous devez créer votre espace personnel et adhérer au service « payer » à partir du site www.impots.gouv.fr, rubrique « Mon espace Abonné ».

En cas de situation excédentaire, si l'entreprise souhaite se faire rembourser l'excédent de versement constaté à la ligne 21 de la déclaration n° 2502-SD, elle doit inscrire le montant du remboursement demandé au cadre R de la ligne 22 et joindre un RIB à l'appui de sa déclaration.

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés, ou de taxe sur les salaires) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par les services des impôts des entreprises de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Pour cela, vous devez cocher la case correspondante située en première page du formulaire n° 2502-SD et souscrire le formulaire n° 3516. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site www.impots.gouv.fr.

IV TAXE NETTE DUE AU TITRE DE 2017 ET PERIODICITE DE VERSEMENTS EN 2018

La périodicité de versements de taxe sur les salaires en 2018 sera fonction de la taxe nette due au titre de l'année 2017.

Elle sera fixée pour l'année entière**. Elle peut être annuelle, trimestrielle ou mensuelle.

Périodicité annuelle

- Si votre taxe nette due au titre de l'année 2018 (M de la ligne 17 du formulaire n° 2502-SD) est inférieure à 4 000 €, vous êtes dispensé, en 2019, d'effectuer des versements infra-annuels. Vous n'effectuerez qu'un seul versement annuel et ne déposerez qu'une déclaration annuelle n° 2502-SD au plus tard le 15 janvier 2020 pour les salaires versés au titre de l'année 2019.

Périodicité trimestrielle

- Si votre taxe nette due au titre de l'année 2018 (M de la ligne 17 du formulaire n° 2502-SD) est comprise entre 4 000 € et 10 000 €, vous déposerez le relevé de versement provisionnel n° 2501-SD accompagné du versement correspondant dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé.

Périodicité mensuelle

- Si votre taxe nette due au titre de l'année 2018 (M de la ligne 17 du formulaire n° 2502) est supérieure à 10 000 €, vous déposerez le relevé de versement provisionnel n° 2501-SD accompagné du versement correspondant dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due.

V CREDIT D'IMPOT DE TAXE SUR LES SALAIRES (CITS)

Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) est codifié à l'article 231 A du CGI. Il est applicable aux salaires versés du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

A – Bénéficiaires du CITS

Le CITS bénéficie aux employeurs redevables de la taxe sur les salaires mentionnés à l'article 1679 A du CGI modifié par l'article 89 de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 : association loi 1901, fondations reconnues d'utilité publique, centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L.6162-1 du code de la santé publique, syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre Ier de la deuxième partie du code du travail, ainsi que les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés ou lorsqu'elles relèvent du livre III du même code et emploient au moins trente salariés, ainsi que leurs groupements mentionnés à l'article 239 quater D lorsqu'ils sont exclusivement constitués de personnes morales mentionnées à ce même article 1679 A du CGI.

B – Obligations déclaratives

Le CITS est déclaré sur la déclaration de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires (formulaire n° 2502-SD) dont la date limite de dépôt est fixée au 15 janvier de l'année suivant celle de versement des rémunérations (par tolérance administrative, les redevables disposent d'un délai jusqu'au 31 janvier N+1).

C – Liquidation du CITS

Le CITS, déterminé par année civile, est calculé sur la base des rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires dès lors qu'elles n'excèdent pas deux fois et demie (2,5) le Smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu (art. 231 A-I du CGI).

Pour ouvrir droit au CITS, les rémunérations doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale et ne doivent pas avoir été prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

Le CITS est égal au produit de l'assiette définie précédemment par le taux de 4 %, diminué du montant de l'abattement prévu à l'article 1679 A du CGI révisé annuellement (20 507 € en 2018).

Exemple de calcul du CITS au titre de l'année 2018 :

Montant des rémunérations ouvrant droit au CITS (ligne 28 du formulaire n° 2502-SD) : 600 000 €

taux applicable : 4 %

montant de l'abattement : - 20.507 €

montant du crédit (ligne 29 du formulaire n° 2052-SD) : 3.493 € [(600 000 x 4 %) - 20 507]

D – Utilisation du CITS

Le CITS est imputé sur le montant de la taxe sur les salaires due au titre de l'année de versement des rémunérations servant au calcul du crédit après application de la franchise, de la décote et de l'abattement prévu à l'article 1679 A du CGI.

L'excédent de crédit non imputé constitue au profit de l'organisme une créance sur l'État qui peut être utilisée pour le paiement de la taxe due (acomptes et solde) au titre des trois années suivantes. La fraction de la créance non imputée au terme de la période d'imputation est remboursée au redevable (le solde de la créance de CITS 2018 non intégralement imputée deviendra remboursable en 2022).

L'imputation du CITS sur la taxe est effectuée lors de la liquidation de la taxe sur le formulaire n°2502-SD : case W1 pour le CITS l'année N, case W2 pour le solde des CITS des années antérieures imputé en année N.

La créance de CITS est en principe inaliénable et incessible. Elle peut toutefois être mobilisée auprès d'un établissement de crédit conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Exemple de calcul d'imputation du CITS calculé au titre de l'année 2018 (cas d'un organisme situé en Métropole)

Base brute au taux normal : 393 803 € (case A du formulaire n° 2502-SD)

Base brute au 1^{er} taux majoré : 113 691 € (case A1 du formulaire n° 2502-SD)

Base brute au 2^e taux majoré : 102 291 € (case A2 du formulaire n° 2502-SD)

Taux normal applicable = 4,25% soit 16 737 € (case D0 du formulaire n° 2502-SD)

1^{er} Taux majoré applicable = 4,25% soit 4 832 € (case D1 du formulaire n° 2502-SD)

2^e Taux majoré applicable = 9,35% soit 9 564 € (case D2 du formulaire n° 2502-SD)

Total taxe brute : 31 133 €

Franchise (case J) : 0 €

Décote (case K) : 0 €

Abattement prévu à l'article 1679A du CGI (case L) : 20 507 €

Taxe nette due (case M) : 10 626 €

CREDIT D'IMPOT TS

Rémunérations ouvrant droit au CITS (case V) : 580 000 €

Montant du CITS (case W) : 2 693 € (580 000 x 4 % - 20 507)

Montant du CITS imputé (case W1) : 2 693 € (1)

Imputation du solde de CITS des années antérieures (case W2) : 620 € (2)

Montant du CITS à reporter (case W3) : 0 € (3)

DEDUCTION DES ACOMPTES TS

Montant des sommes déjà versées au titre de la période (case N) : 9 818 €

PAIEMENT OU EXCEDENT

Montant du versement à acquitter (case P) : 0 €

Excédent de versement : 2 505 € (10626 – 2 693 - 620) – 9 818 = - 2 505, à reporter case Q)

Exemple de liquidation du CITS calculé au titre de l'année 2018 – cas d'un organisme situé dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique ou Réunion)

Base brute au taux normal : 1 800 000 € (case C du formulaire n° 2502-SD)

Taux normal applicable = 2,95 % soit 53 100 €

Total taxe brute : 53 100 €

Franchise (case J) : 0 €

Décote (case K) : 0 €

Abattement prévu à l'article 1679A du CGI (case L) : 20 507 €

Taxe nette due (case M) : 32 593 €

CREDIT D'IMPOT TS

Rémunérations ouvrant droit au CITS (case V) : 1 450 000 €

Montant du CITS (case W) : 37 493 €

Montant du CITS imputé (case W1) : 32 593 € (1)

Montant du CITS à reporter (case W3) : 4 900 € (3)

DEDUCTION DES ACOMPTES TS

Montant des sommes déjà versées au titre de la période (case N) : 32 000 €

PAIEMENT OU EXCEDENT

Montant du versement à acquitter (case P) : 0 €

Excédent de versement : 32 000 € (case Q)

(1) le montant du CITS imputé ne peut excéder celui calculé au titre de l'année.

(2) Montant du CITS des années antérieures restant à imputer

(3) Montant du CITS de l'année qui n'a pu être imputé sur celui de la taxe sur les salaires due au titre de la même année.

Précisions

Au titre de la TS due sur les salaires versés en 2018, la demande de remboursement du CITS 2018 doit être reportée cadre X du formulaire (CITS N), cadre X1 pour celle du CITS 2017 (CITS N-1). Le cadre X2 (CITS N-2) sans utilité est neutralisée.

Au titre de la TS due sur les salaires versés en 2019, suite à cessation d'activité, la demande de remboursement du CITS 2018 doit être reportée cadre X1 du formulaire (CITS N-1). Cadre X2 pour celle du CITS 2018 (CITS N-2). Le cadre X (CITS N) ainsi que les cadres V, W et W1 sont neutralisés, le dispositif du CITS étant abrogé à compter des salaires versés en 2019.